

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- VENDREDI 06 JUIN : « TERRASSE, CONCERT »
  - SAMEDI 07 JUIN : « TERRASSE, SOIRÉE A THÈME »
  - DIMANCHE 08 JUIN : « TERRASSE, FOOD TRUCK, DÉGUISEMENTS GONFLABLES » :
- PAR LA BRASSERIE « LE BOBEK » - GRAND'PALCE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 124-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de l'installation d'une terrasse, de l'organisation d'un concert, d'une soirée à thème, déguisements gonflables (sumo) et food truck les 06, 07, 08 juin 2025,

ARRETE :

**Article 1 :** AUTORISATION : La Brasserie "LE BOBEK" est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'une terrasse, de l'organisation d'un concert, d'une soirée à thème, déguisements gonflables (sumo) et food truck les 06, 07, 08 juin 2025 de 16h00 à 00h00, sur la Grand 'Place à STEENWERCK (59181) dans une limite de quatre mètres vers le parvis de la Mairie.

**Article 2 :** RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5 :** Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 14/05/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS



Affiché le : 15-05-2025